



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-53

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE ET LA RESERVE COMMUNALE

Le Maire de la Commune de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil Municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire et notamment son article 1.27 "de demander à tout organisme financeur, à l'Etat ou à d'autres Collectivités Territoriales, l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement ou investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable",

Vu le dispositif du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide aux équipements de sécurité publique.

Considérant qu'il est indispensable d'équiper les agents de la Police Municipale de matériel de type armes, gilets pare-balle, caméras piétons, et que la commune crée et équipe également sa réserve communale.

Considérant que, sur l'année 2023, ces équipements ont un coût de 44 830 € HT.

Ces acquisitions devront être réalisées dans les trois ans à compter de la délibération du Conseil Départemental des Bouches du Rhône.

DECIDE

Article 1

Il est autorisé le dépôt d'une demande de subvention pour solliciter une subvention de 26 898 € HT auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre de l'aide aux équipements de sécurité publique selon le plan de financement suivant :

Financier	Dispositif	%	Montant HT	Montant TTC
Département 13	Sécurité publique	60 %	26 898 €	32 278 €
Ville de Gardanne	Autofinancement	40 %	17 932 €	21 518 €
		100 %	44 830 €	53 796 €

Article 2

Le Maire ou son représentant est habilité à signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Article 3

Le montant de ces dépenses et recettes seront inscrites au budget principal de la commune.

Article 4

La présente décision sera transcrite au registre des délibérations, un extrait sera affiché durant la durée réglementaire en Mairie.

Article 5

Communication de la présente décision sera faite aux membres du Conseil Municipal lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'une action an annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par retour gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31, rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

Article 7

La Directrice Générale des Services de la Commune de Gardanne et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 26 avril 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,



Hervé GRANIER

Transmise au contrôle de légalité
et affichée le :